



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.980/2/V  
du 3 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant  
diverses mesures relatives à l’enseignement de promotion  
sociale’

Le 20 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit \* jusqu'au 5 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2018.

\*

---

\* Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de faire référence, dans l'article 16, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 'concernant le régime linguistique dans l'enseignement', en projet, « aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues à l'article 13 et à l'article 14 ».

L'article 1<sup>er</sup>, 2°, de l'avant-projet sera complété en ce sens.

#### Articles 2 et 4

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, la définition de « suivi pédagogique » doit figurer avec les autres définitions qui se trouvent dans l'article 5*bis* du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'.

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 16 avril 1991, en projet, sera revu en conséquence (article 2 de l'avant-projet).

La même observation vaut pour l'article 4 de l'avant-projet, qui contient la définition de « plan d'accompagnement des étudiants ».

L'article 36*ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, en projet, sera modifié en ce sens.

2. Les mots « du décret du 16 avril 1991 » sont inutiles et seront omis de l'article 36, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 16 avril 1991, en projet (article 2 de l'avant-projet).

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

#### Article 4

L'article 36<sup>ter</sup>, § 5, 6°, en projet du décret du 16 avril 1991 mentionne, au titre des moyens mis à disposition de l'établissement pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 3 de la même disposition, « l'utilisation de moyens externes tels que [...] le financement d'actions de discriminations positives ».

Il convient de préciser de quel financement il s'agit et, le cas échéant, d'indiquer, à tout le moins dans le commentaire de l'article, si et comment il y a lieu d'articuler les « discriminations positives » ainsi évoquées et le régime des « actions positives » visées par l'article 6 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', dans le respect de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle <sup>1</sup>.

#### Article 7

Eu égard aux modifications prévues aux articles 7 à 11 et dans la mesure où le nouveau chapitre VI<sup>bis</sup> du titre II du décret du 16 avril 1991, en projet, doit se placer après l'article 72 de celui-ci, le titre de la section 1 du chapitre VI du titre II du même décret, intitulé « Section 1 : Mobilité, collaborations et codiplomations », pourrait être supprimé.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'avant-projet sera complété en conséquence.

#### Article 11

Interrogée sur la portée de l'article 74, § 1<sup>er</sup>, du décret du 16 avril 1991, en projet, la déléguée de la Ministre a indiqué que les mots « Celui-ci » visent le Conseil général et non le ministre.

De toute façon, dans la mesure où il s'agit d'établir le profil de fonction et de recrutement du chargé de qualité inter-réseaux et compte tenu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au législateur d'habiliter le Gouvernement, et non le Conseil général ou le ministre, de le faire.

L'article 11 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

---

<sup>1</sup> Voir C.C., 22 octobre 2015, n°145/2015, B.10.1.

### Articles 12 à 14

1. Il ressort du commentaire de l'article 12 que

« [c]et article, de même que les articles 13 et 14, ont pour objet de répondre aux remarques formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 62.061/2/V du 13 septembre 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale [...] »<sup>2</sup>.

L'article 123bis/1, du décret du 16 avril 1991, en projet (article 14 de l'avant-projet), correspond en effet à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 2017 'fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale' et l'article 123bis, § 5, du même décret, en projet (article 13 de l'avant-projet) équivaut à l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 2017.

Il y aura dès lors lieu d'abroger ces dispositions.

2. Concernant l'article 12 de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a confirmé qu'il faut préciser qu'il s'agit des « décisions prises par la commission sous-régionale en application de l'article 123bis, § 5 ».

3. Interrogée sur la portée de l'article 13 de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a proposé de le reformuler comme suit :

« Dans l'article 123bis du même décret, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les décisions de la Commission sous-régionale sont adoptées au consensus.

En l'absence de consensus, la question est transmise au Conseil général, qui prend une décision selon les modalités du chapitre I<sup>er</sup> du titre III' ».

Il y a lieu de rédiger en ce sens l'article 13 de l'avant-projet.

### Article 19

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, l'article 19 de l'avant-projet est inutile car il a le même objet que l'article 32 du décret du 9 février 2017 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale', qui a modifié le décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' sur ce point.

---

<sup>2</sup> À noter que le texte de l'avant-projet ne remédie pas à la critique relative à l'ajout d'une règle relative à la composition du Conseil général qui a été formulée sur l'article 3, alinéa 6, de ce projet.

L'article 19 de l'avant-projet sera omis.

Articles 22 et 24

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu d'omettre l'article 4, § 3, en projet du décret du 30 juin 2016 'relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif', en projet, (article 22 de l'avant-projet) car il a la même portée que l'article 5*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, en projet (article 24 de l'avant-projet).

L'article 22 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Articles 23 et 24

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, étant donné que l'article 22 de l'avant-projet supprime la possibilité de pouvoir désigner comme personne de référence « un volontaire » (article 4 du décret du 30 juin 2016, en projet), il y a lieu de modifier sur ce point le commentaire de l'article 23 de l'avant-projet et d'omettre la seconde phrase de l'article 5*bis*, § 2, du décret du 30 juin 2016, en projet (article 24 de l'avant-projet).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT